

AVIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

- Avis Favorable en date du 17 juin 2022



**Groupement territorial
Ouest**

Service Prévision - Opération
Bureau Prévision des Risques

Longfossé, le vendredi 17 Juin 2022

Le Chef de Groupement,

à

Mairie du Portel
A l'attention de Madame NEIRYNCK
51 rue Carnot
62480 LE PORTEL

Affaire suivie par : Lieutenant Franck DEMESSINE
Références : 22-254 FD/MM
Archive numérique : 274

RAPPORT D'ETUDE D'INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PORTEL (62480) – Zone Industrielle portuaire de Capécure, 23 Quai de l'Europe
Références cadastrales : OAB 304, 306, 307, 309, 310, 311, 313, 321, 322, 323, 327, 328, 329, 330

V/Réf. : Transmission PC n° 062.667.22.00003 en date du 9 mai 2022
Arrivée dans mes services le 16 mai 2022

Raison sociale : LOCAL OCEAN FARM (LOF)

Activité : Ferme aquacole et hangar de stockage dénommé « HD6 »

Process : De l'importation d'œufs de saumon jusqu'à l'abattage et la transformation pour la consommation humaine

Historique de réunions : 6 comités de pilotage sous la présidence de Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et 5 réunions spécifiques « incendie / secours » en présence de Monsieur Kalukin, assistant maître d'ouvrage

Historique environnemental : Avis du SDIS62 sur DDAE (réf : 22-163 FD/MM)

Par courrier cité en référence, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier présenté par Monsieur Alain TREUER (mandant), 294 Route de Saint-Omer à SAINT MARTIN BOULOGNE (62280) (mandataire : société KALIES, 16 rue Louis Néel à LEZENNES).

Le projet consiste en la construction d'un site à vocation industrielle et administrative.

1. DESCRIPTION DU PROJET :

Le site comprendra :

- Un bâtiment principal comprenant :
 - . une écloserie,
 - . les bassins d'élevage des saumons,
 - . les ateliers de transformation du saumon comprenant également le stockage des produits finis (en quantité inférieure à 2 jours de production),
 - . les systèmes de traitement et de recirculation des eaux des bassins d'élevage,
 - . des locaux sociaux et administratifs au niveau 0 et au-dessus de l'écloserie et de l'atelier de transformation au niveau 1,
 - . une zone technique comprenant les systèmes de pompage, de traitement et de rejets de l'eau de mer.
- L'installation de stockage d'oxygène.
- L'installation de stockage de carburant alimentant les groupes électrogènes de secours.
- L'ouvrage de prélèvement de l'eau de mer.
- L'ouvrage de rejet des eaux industrielles et de refroidissement.
- Un hangar HD6 comprenant :
 - . les activités de stockage de matières combustibles existantes des sociétés occupantes (Chatelnord et CrustaC),
 - . le stockage des emballages pour le conditionnement des produits finis de la ferme aquacole,
 - . le stockage des palettes,
 - . une zone administrative.

Pour mémoire, le hangar HD6 fera l'objet d'un transfert d'exploitant. LOF sera l'exploitant administratif du hangar HD6 et sera donc en charge du respect des prescriptions applicables au hangar.

Le projet sera à R+2 et isolé de tous tiers.

Cet ouvrage disposera :

- . d'une structure en béton sauf les bassins et l'atelier de transformation ainsi que le hangar HD6 (structure métallique).
- . d'un bardage en béton « REI 120 » sauf les bassins et l'atelier de transformation (double peau) et bardage en parpaings simple peau sauf le mur de séparation en béton « REI 120 ».
- . d'une couverture en béton « REI 120 » sauf les bassins et l'atelier de transformation en couverture métallique.

Il aura une hauteur maximale de 14 m.

- . Surface totale : 72824 m².
- . Surface exploitation : 55665 et 1200 m².
- . Surface de bureaux : 2148 m².

Le site fonctionnera 24h/24 et 365 jours / an.

► Documents consultés :

- ⊗ Un bordereau d'envoi communal.
- ⊗ Un CERFA.
- ⊗ Une notice de sécurité.
- ⊗ Un jeu de plans.
- ⊗ Une notice descriptive.

II. REGLEMENTATION :

⊗ Le projet est assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation,
- au Code du Travail, notamment le livre 2 - titre 3 - hygiène et sécurité et la circulaire du 14 avril 1995,

et soumis :

- au Code de l'Environnement (ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

❖ Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais et du guide d'aménagement des points d'eau qui est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 :

<http://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-ex-loitants/la-deci/les-documents/>

⊗ Si le projet ou la ou les cellules sont susceptibles de recevoir du public, il conviendra de déposer en mairie une autorisation de travaux au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le projet devra respecter les dispositions des arrêtés types relatifs aux rubriques et à leur régime :

Activité	Rubrique	Régime	Capacité
Pisciculture	2130	A	Supérieure à 20 tonnes
Entrepôt couvert	1510	E	Supérieure à 50000 m ³ sans excéder 900000 m ³
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221	E	Supérieure à 4 tonnes / jour
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, 2931	2910	DC	Supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW
Produits dangereux pour l'environnement aquatique	4510	DC	Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes
Produits pétroliers spécifiques	4734	DC	Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total
Stockage d'acide formique	4130	D	2,3 tonnes (capacité du site)
Stockage d'oxygène	4725	D	180 tonnes (capacité du site)
Les rubriques 4330 et 4722 sont non classées			

III. AVIS :

Le présent rapport contient des prescriptions au titre de la réglementation mais aussi des recommandations et observations visant à améliorer le niveau de sécurité de votre établissement existant et/ou projeté mais aussi à faciliter l'action des secours en cas de sinistre.

Néanmoins, en cas de demande de dérogation à la réglementation et/ou propositions de mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent, il y aura lieu d'adresser exclusivement vos requêtes auprès de l'unité territorialement compétente de la DREAL des Hauts de France.

Au regard de la destination du bâtiment, j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

<i>Légende</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Prescriptions réglementaires</i> <input type="checkbox"/> <i>Informations obtenues</i> <i>-</i> <i>Recommandations</i> <input type="checkbox"/> <i>A cocher (facultatif)</i>
----------------	--

1) ACCESSIBILITE DES SECOURS :

a) Il est envisagé une voirie principale de desserte sur le périmètre total de l'installation aux critères de la « voie échelle » (voir ci-après) de 7 mètres de largeur utile sans stationnement permettant le croisement d'autres engins. Notons que certaines sections se situeront entre 6 mètres et 8 mètres.

Critères d'une voie échelle :

- Largeur minimale : 4 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

b) Des voiries secondaires aux critères de la « voie engins » (voir ci-dessous) desservies depuis la voirie principale périmétrique permettant l'accès aux points d'eau incendie (PEI) (réseau) ainsi qu'aux points d'eau naturels ou artificiels (PENA) (artificiels et atypiques) dont les deux réservoirs d'eau douce et le PENA de 240 m³.

Au moins une face de chaque bâtiment devra être desservi par une voie engins (dernier plancher bas inférieur à 8 mètres). Les façades qui seront identifiées comme telles ne devront pas être soumises à un rayonnement thermique « sortant ». Pour mémoire, les sapeurs-pompiers transitent au sein de la zone de flux thermique comprise entre 5 kW/m² à 3 kW/m² et interviennent au sein de la zone thermique comprise entre 0 kW/m² et 3 kW/m². Aussi, les bâtiments dont le dernier plancher bas seront supérieurs à 8 mètres depuis la voie d'accès des secours devra répondre aux critères de la voie échelle et la façade identifiée accessible devra l'être à chaque étage et l'accès extérieur devra mener soit au sein de la circulation ou de locaux accessibles, notamment ceux au R+2 dénommés « EXIB Center ».

Critères d'une voie engins :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

c) Des voies « dévidoirs » desserviront au moins une autre façade de chaque bâtiment.

Critères des voies dévidoirs :

- Chemin d'accès aux dévidoirs de 1,80 mètre de largeur, stabilisé, sans marche, sans obstacle, et d'une pente inférieure ou égale à 10%.
- Les issues seront judicieusement réparties permettant aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs E.P.I. et protection respiratoire, de pénétrer sur une autre face des bâtiments.

d) Notons que les notions de giration des engins lourds ainsi que les retournements des voies en « cul de sac » ont été pris en compte.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Aussi, les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées des limites du site de, à minima, 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E 120 soit mis en place.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres, une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 60 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les aires de stationnement des engins permettant aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens au droit des murs coupe-feu respectera, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de l'arrêté du 11/04/2017.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

➤ Le maître d'ouvrage s'engage à porter une attention particulière à la giration des engins de secours sur les voiries.

➤ Nombre d'accès au site : un, depuis la rue du Petit Port, voie supérieure B, quai de l'Europe.

- Equiper les portails d'accès d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompier.

- Il serait judicieux de prioriser les dispositifs identifiés au sein du RDDECI 62 « dispositions générales - chapitre 6 » et aussi plus particulièrement la fiche n° 17 du guide d'aménagement des points d'eau.

- Dans le cas où le site dispose de lignes électriques susceptibles d'être en contact avec les moyens de secours du SDIS, il y aura lieu de s'assurer que le jet des lances incendie ne puisse pas créer un arc électrique et mettre en danger le personnel. Il serait judicieux d'en aviser nos services.

➤ Notons que l'alimentation provenant du réseau ENEDIS sera enterrée.

2) MESURES D'ISOLEMENT :

L'installation sera en R+1, d'une hauteur maximale de 14 mètres. Les derniers planchers bas, depuis la desserte, seront inférieurs à 8 mètres. Un plancher en Nord-ouest (environ 400 m²) en R+2 supérieur à 8 mètres, cette zone sera desservie par la voie échelle.

Néanmoins, chaque structure sera indépendante ou sera calculée pour que l'ossature du bâtiment soit de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres cellules.

Aussi, il y aura lieu de prendre en compte la différence éventuelle de niveau entre chaque bâtiment afin d'éviter une éventuelle propagation d'un incendie par la toiture.

Si une partie des bureaux devait contenir des éléments nécessaires à la survie de l'entreprise (archives, comptabilité, fichiers clients, ...), il serait judicieux d'isoler celle-ci par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers transitent au sein de la zone de flux thermique comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m² et interviennent au sein de la zone de flux thermique comprise entre 0 kW/m² et 3 kW/m².

3) DEGAGEMENTS :

➤ Effectif : 70 personnels.

Le chef d'établissement s'assurera que les dégagements, les issues de secours et leurs unités de passage soient au prorata de l'effectif reçu conformément aux réglementations qui lui sont applicables.

Interdire tout stationnement de véhicules ainsi que les stockages "sauvages" en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Les bâtiments devront disposer d'un lieu protégé (espace d'attente sécurisé ou espace équivalent si les PMR ne se situent pas au niveau d'accès des secours) permettant en cas d'incendie l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible. Les dispositions envisagées devront être conforme au Décret 2011-1461 du 7 Novembre 2011.

Identifier l'espace d'attente sécurisé (E.A.S.) par un pictogramme afin de le rendre visible de l'extérieur par les secours.

- Identifier le ou les différents points de rassemblement.

4) VENTILATION / DESENFUMAGE :

Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

• "La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air " - Code du Travail - Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.

• Selon l'article 14, section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : "Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ".

En outre, il serait judicieux de pouvoir disposer, en complément des mesures réglementaires énoncées ci-avant, d'un dispositif de type "thermofusibles" permettant d'éviter la naissance d'effets thermiques lors de l'arrivée des secours.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Prévoir des entrées d'air en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale et de surcroît en adéquation avec la nature de l'activité du ou des stockages. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité) et 2 % de la surface au sol (stockage).

L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.

Les locaux de plus de 2000 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront récupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ½ heure.

Porter une attention particulière aux plénums, notamment ceux de plus de 300 m² et/ou plus de 0,80 mètre et lorsqu'ils contiennent des câbles électriques sous tension avec des connexions.

Tous les escaliers doivent être désenfumés.

Dispositif d'ouverture aisément manœuvrable depuis le plancher.

- Assurer une ventilation efficace en adéquation avec les produits stockés.

5) ELECTRICITE / ECLAIRAGE / ENERGIES :

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

S'il est envisagé la mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC* est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- les câbles DC* cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;

les câbles DC* cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
les câbles DC* cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

A l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l'énergie photovoltaïque sur les câbles DC* tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).

*DC : courant continu

- Identifier et signaler les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers.

6) LOCAUX A RISQUES :

L'ensemble des locaux à risques des bâtiments et aussi certaines façades seront REI 120. Les façades identifiées à la rubrique 1 devront être en dehors des flux thermiques permettant la mise en station des échelles aériennes.

Le chef d'établissement identifiera et isolera les locaux à risques au moyen de mesures constructives de degré coupe-feu conformes aux réglementations qui lui sont applicables.

- Néanmoins, les stockages de combustibles, archives, baie de brassage, local TGBT et locaux de charge d'engins de manutention sont identifiés comme locaux à risques.

- Séparer les stockages des combustibles et des comburants.
Assurer la rétention des stockages à l'état liquide.

➤ Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) identifie deux locaux à risques, ceux dévolus au traitement de l'eau.

Locaux de charge :

Aménager le local ou les locaux conformément à l'arrêté n° 2925 pris du 29 mai 2000 relatif à la législation sur les Installations Classées.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes Intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (Incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternesaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

- Le chef d'établissement identifiera les zones ATEX (atmosphère explosive). Il y aura lieu de mettre en place la signalétique (pictogramme), d'assurer la mise à la terre des éléments métalliques (électricité statique), d'isoler les différentes sources d'ignition et enfin de décliner des consignes opérationnelles auprès de ses personnels et prestataires.

➤ Les locaux de nourritures en silos et les autres bâtiments seront séparés et isolés par des mesures constructives REI 120.

7) MOYENS DE SECOURS :

Le chef d'établissement mettra en place les moyens de secours conformes aux réglementations qui lui sont applicables.

➤ Le DDAE identifie la présence permanente d'un prestataire de sécurité privée au sein d'un poste de sécurité à l'entrée du site.

- Former le personnel à la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi qu'à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il serait judicieux également de former ou de recycler les sauveteurs secouristes du travail ainsi que les guides files et serres files.

En outre, il y aura lieu de former vos prestataires de sécurité privée aux consignes opérationnelles spécifiques internes, notamment celles de mise en service des points d'eau d'incendie afin que cette dernière soit en service à l'arrivée des secours, ainsi que la mise en rétention du site en cas de sinistre.

➤ S'assurer que l'ensemble des organes de sécurité et de coupure soient en dehors des flux thermiques.

8) PLANIFICATION / MESURES GENERALES :

Réaliser un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme et de l'alerte.

Apposer une signalétique bien visible, "Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel, ...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

- Pour les parkings, notamment ceux dévolus aux tracteurs routiers :

- au titre de la protection de l'environnement, détenir de l'absorbant ou une ou plusieurs réserves de sable avec un moyen de projection ;
- au titre de la sécurité incendie, il serait judicieux de disposer d'un extincteur de 50 kg poudre sur roues au vu des volumes remorques poids lourds manœuvrables par le personnel ;
- au titre de la protection des biens, il serait opportun de connaître le sens de la pente des surfaces de stationnement afin d'éviter l'écoulement de liquide inflammable vers les bâtiments en cas d'incendie d'un tracteur routier. Aussi, identifier les éventuels cours d'eau à proximité.

➤ Il est envisagé des détecteurs d'incendie avec alarme et report au sein des stockages de liquides inflammables, au sein de l'atelier de transformation, des silos ainsi que du hangar HD6.

9) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Le dimensionnement des besoins en eau du site a été déterminé sur le bâtiment présentant le risque d'incendie le plus important (bâtiment de stockage « HD6 »). Le volume obtenu via l'outil d'aide « D9 » est de 750 m³/h soit 1500 m³ sur 2 heures.

Aussi, une estimation des besoins de la défense extérieure contre l'incendie basée également sur l'application de la D9 pour les bâtiments les plus vastes du site (bâtiments de la ferme aquacole) ; n'ont été retenus que ceux disposant de pouvoirs calorifiques et/ou de combustibles. Au regard de la présence majoritaire de bassins d'eau, le volume est de 540 m³/h soit 1080 m³ sur deux heures.

En outre, au vu des éléments identifiés précédemment, il a été proposé au pétitionnaire de mettre en place des parois séparatives REI 120 au sein de l'entrepôt « HD 6 ».

Ces mesures visent à permettre de réduire les besoins en eau d'extinction mais aussi dans le cadre de la préservation des stockages.

De fait, il y aura lieu d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 750 m³/heure soit un volume total d'eau de 1500 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables.

Cette prescription pourra être réalisée par une ceinture d'hydrants « dite sèche » dans le prolongement de l'existant de cinq poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/heure et maximal de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum lors de leur mise en eau. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Les informations obtenues lors des différentes réunions permettent une estimation par le prestataire VEOLIA de 100 m³/h au sein de cette ceinture.

Aussi, la région Hauts de France indique que la conduite alimentant les hydrants devra être sèche. Ils seront opérationnels par ouverture d'une vanne sectionnelle de barrage sur site. Cette contrainte est envisagée pour éviter des fuites indétectables (environnement) et pouvant entraîner des glissements de terrain. De fait, l'exploitant devra prévoir un cahier des charges (maintenance et obligations réglementaires).

En parallèle, il devra réaliser impérativement :

- . des consignes opérationnelles internes pérennes de mise en fonction de ce réseau qui devra de surcroît être opérationnel à l'arrivée des secours ;
- . assurer une pérennité de ces ouvrages et fournir annuellement les critères de performance et d'opérabilité de ces derniers.

Les deux réserves incendie supplémentaires de 500 m³ chacune (eau douce en provenance de l'exploitation) ainsi que celle de 240 m³ seront réalisées conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Elles seront accessibles en tout temps par les engins d'incendie par une voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. Chaque réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Les plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Les zones de manœuvre des hydrants sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

La Défense Contre l'Incendie devra être assurée dès le début de la construction et portée à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours qui procéderont au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie devra être reconsidéré.

Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet repris en objet. Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

En outre, il y aura lieu d'empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

Pour la réalisation des ouvrages de défense, je vous invite à consulter et à télécharger le guide d'aménagement des points d'eau sur le site internet du SDIS 62 :

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-daei/les-documents/>

- Il y aura lieu d'assurer la maintenance des ouvrages ainsi que de garantir l'opérabilité du réseau dit « à sac » ainsi que les deux PENA atypiques. L'ensemble des ouvrages de défense du site devront bénéficier d'une utilisation pérenne. De fait, il y aura lieu de mettre en place des consignes permettant de garantir la maintenance et la performance de l'ensemble des ouvrages.

10) RETENTION DES EAUX D'INCENDIE :

Les trois bassins de rétention devront disposer d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie devra être conforme à l'outil d'aide à la décision intitulé D9A.

Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompier.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

11) RISQUES TECHNOLOGIQUES :

a) Substances chimiques présentes sur site et référencées dans le DDAE :

- . Produits utilisés pour le traitement de l'eau.
- . Produits utilisés pour les soins des poissons.
- . Produits gazeux produits au sein de la ferme aquacole.
- . Produits liquides issus de l'exploitation.
- . Produits situés à l'extérieur des bâtiments.

Les fiches d'identification sont en annexe.

b) Stockage aérien d'oxygène de 180 tonnes.

c) Réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables de type « Gasoil » de 200 m³, ces derniers servant uniquement à l'alimentation des groupes électrogènes.

d) Le fluide réfrigérant du site sera le « R744A ».

« Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées ci-dessus ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation ».

Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.

Stockage de produits dangereux : respecter les règles de stockage.

Les zones « produits dangereux » seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.

Les FDS devront être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

Limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.

Doter les personnels d'EPI adéquat pour leur manipulation.

12) MESURES ORGANISATIONNELLES :

- L'exploitant doit mettre en place un Plan de Défense Incendie comportant les points suivants :
 - Le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec les moyens de secours (extincteurs) notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
 - La localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
 - La localisation des interrupteurs de coupures électriques y compris des installations photovoltaïques.

Ce PDI permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

Il intégrera également les mesures organisationnelles de lutte vis-à-vis du scénario majorant identifié dans l'étude de danger, à savoir le feu de nappe d'hydrocarbures au sein de la zone de dépôtage du site.

Installations photovoltaïques :

Au regard du risque électrique auquel seront exposés ses personnels, le SDIS émet une réserve quant à assurer la défense du site avec les moyens dont il dispose.

Toute intervention du SDIS sur le site se fera en présence d'un technicien compétent qui sera en mesure :

- d'attester de la coupure de tout ou partie de l'installation ;
- de valider les idées de manœuvres du Commandant des Opérations de Secours vis-à-vis des objectifs de lutte fixés conjointement ;
- de garantir l'information et la sécurisation des intervenants quant au risque électrique des installations photovoltaïques.

13) A USAGE DES PREVISIONNISTES DES CIS :

- Le prévisionniste du CIS de Boulogne-sur-Mer réalisera une visite sur site à l'issue des travaux afin de prendre connaissance de :

- l'accessibilité des secours,
- des ouvrages de DECI (ligne sèche de 5 hydrants, 2 PENA atypiques, un PENA de 240 m³),
- la réalisation d'un ETARE (prévoir dans le départ volume de secours un FMOGP).

14) AVIS TECHNIQUE :

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier
et des différentes informations obtenues les des COPIL étatiques, et
en l'état des informations disponibles, il est émis un

AVIS TECHNIQUE FAVORABLE

à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect
des dispositions présentées dans ce rapport.

Le Chef du Groupement Ouest,


Lieutenant-colonel François HOLLAND.

Copie à :

- Mme la Sous-Préfète de BOULOGNE SUR MER (F. CHAUMONNOT)
- M. le chef du Groupement Prévision des Risques
- M. le chef du centre de secours de BOULOGNE SUR MER
- DREAL Hauts de France (C. TAIN et A. DEPUYDT)